

RÈGLE 1200 | DÉFINITIONS

1201. Définitions

- .
- .
- .

(2) Lorsqu’ils sont employés dans le cadre des *exigences de l’OCRCVM*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- .
- .
- .

« blocage temporaire »	Blocage imposé sur la souscription, l’achat ou la vente d’un titre effectués pour le compte d’un client ou sur le retrait ou le transfert de fonds ou de titres du compte d’un client.
------------------------	--

- .
- .
- .

RÈGLE 3200 | CONNAISSANCE DU CLIENT ET COMPTES DE CLIENTS

3201. Introduction

.
. .

- (3) Lorsqu'ils sont employés aux Parties A et B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« client vulnérable »	Tout client qui pourrait être atteint d'une limitation liée au vieillissement, d'une maladie, d'une déficience ou d'une incapacité le mettant à risque d' <i>exploitation financière</i> .
« exploitation financière »	Le fait, pour une <i>personne</i> , d'utiliser ou de contrôler tout actif financier d'une <i>personne physique</i> , ou de la priver de son utilisation ou de son contrôle, en exerçant une influence induue, en se livrant à une conduite illégale ou en commettant tout autre acte fautif.
« personne de confiance »	La <i>personne physique</i> désignée par le client avec laquelle le <i>courtier membre</i> ou la <i>Personne autorisée</i> peut communiquer conformément au consentement écrit de celui-ci.

- (4) Lorsqu'ils sont employés à la Partie D de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« conseiller »	Personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
« personne assimilable à un conseiller étranger »	Personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un <i>conseiller</i> .

PARTIE A – EXIGENCES LIÉES À LA CONNAISSANCE ET À L'IDENTIFICATION DU CLIENT

3202. Connaissance du client

- (1) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour se renseigner sur les faits essentiels concernant chaque ordre, compte ou client qu'il accepte et demeurer au courant de ces faits essentiels et pour :
- (i) établir l'identité d'un client et, en cas de doute, mener une enquête diligente sur la réputation de ce dernier;

Annexe 2 – Modifications d’ordre administratif aux Règles 1200, 3200 et 3800 de l’OCRCVM (version nette)

Règles de l’OCRCVM

- (ii) déterminer si le client est un initié d’un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;
- (iii) disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s’acquitter de ses obligations en vertu de la Règle 3400 :
 - (a) les renseignements suivants sur le client :
 - (I) sa situation personnelle,
 - (II) sa situation financière,
 - (III) ses besoins et ses objectifs de placement,
 - (IV) ses connaissances en matière de placement,
 - (V) son profil de risque,
 - (VI) son horizon temporel de placement;
 - (iv) établir la solvabilité du client, si le *courtier membre* lui consent un crédit en vue de l’acquisition de titres.
- (2) Le *courtier membre* doit remplir une demande d’ouverture de compte pour chaque nouveau client conformément aux dispositions prévues par la présente Règle.
- (3) Dans un délai raisonnable suivant la réception de l’information recueillie conformément au paragraphe 3202(1), le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour obtenir du client la confirmation de son exactitude.
- (4) Au moment de prendre les mesures visées au paragraphe 3202(1), le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables lui permettant d’obtenir du client le nom et les coordonnées d’une *personne de confiance* et son consentement écrit à communiquer avec elle pour obtenir une confirmation ou des renseignements à l’égard des éléments suivants :
 - (i) les préoccupations du *courtier membre* entourant une possible *exploitation financière* du client;
 - (ii) les préoccupations du *courtier membre* entourant les facultés mentales du client qui lui permettent de prendre des décisions concernant des questions financières;
 - (iii) le nom et les coordonnées d’un représentant légal du client, le cas échéant;
 - (iv) les coordonnées du client.
- (5) Le paragraphe 3202(4) ne s’applique pas au *courtier membre* à l’égard du client qui n’est pas une *personne physique*.

3209. Responsabilité principale, délégation et obligation de tenir l’information à jour

.

.

- (3) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l’information visée à la Partie A de la Règle 3200, notamment en la mettant à jour dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance d’un changement significatif dans celle-ci.

.

.

.

PARTIE B – EXIGENCES ASSOCIÉES AUX COMPTES DE CLIENTS

.

.

.

3216. Document d’information sur la relation

.

.

.

- (5) Contenu du document d’information sur la relation

.

.

.

- (ii) Sous réserve de l’alinéa 3216(5)(iii), le document d’information sur la relation doit comporter l’information suivante :

.

.

.

- (l) une description de la procédure de traitement des plaintes du *courtier membre* et une déclaration indiquant que le client recevra à l’ouverture du compte une brochure décrivant la procédure de traitement des plaintes approuvée par l’OCRCVM,
- (m) une explication générale du mode d’utilisation des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement des placements du client

Règles de l'OCRCVM

ainsi que des choix que le *courtier membre* pourrait offrir au client en matière d'information sur ces indices,

- (n) une description des circonstances dans lesquelles un *courtier membre* peut fournir de l'information sur le client ou son compte à une *personne de confiance* visée au paragraphe 3202(4),
- (o) une explication générale des circonstances dans lesquelles un *courtier membre* ou une *Personne autorisée* peut imposer un *blocage temporaire* en vertu de l'article 3222 ainsi qu'une description de l'avis qui sera donné au client lorsqu'un tel blocage est imposé ou maintenu.

3222. Conditions du blocage temporaire

- (1) Le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* n'impose un *blocage temporaire* sur le fondement d'un cas d'*exploitation financière* d'un *client vulnérable* que lorsque le *courtier membre* estime raisonnablement que les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) il s'agit d'un *client vulnérable*;
 - (ii) un cas d'*exploitation financière* du client est survenu ou survient, ou une tentative d'*exploitation financière* à son égard a eu ou aura lieu.
- (2) Le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* n'impose un *blocage temporaire* sur le fondement d'une insuffisance des facultés mentales d'un client que lorsque le *courtier membre* estime raisonnablement que le client ne possède pas les facultés mentales pour prendre des décisions concernant des questions financières.
- (3) Dans le cas où le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* impose le *blocage temporaire* visé au paragraphe 3222(1) ou 3222(2), le *courtier membre* a les obligations suivantes :
 - (i) consigner les faits et les motifs ayant amené à l'imposer et, s'il y a lieu, à le maintenir;
 - (ii) dès que possible après l'avoir imposé, en aviser le client en précisant les motifs;
 - (iii) revoir les faits pertinents dès que possible après l'avoir imposé, et à une fréquence raisonnable, afin d'établir si son maintien est approprié;
 - (iv) dans les 30 jours après son imposition, et, jusqu'à sa levée, au cours de chaque période de 30 jours subséquente, prendre l'une des mesures suivantes :
 - (a) il le lève,
 - (b) il avise le client de sa décision de le maintenir en précisant les motifs.

3223. à 3229. – Réservés.

RÈGLE 3800 | DOSSIERS À CONSERVER ET COMMUNICATIONS AVEC LE CLIENT
À FAIRE PAR LE COURTIER MEMBRE

-
-
-

3804. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers

-
-
-

- (2) Les *dossiers* prévus au paragraphe 3804(1) comprennent notamment les *dossiers* nécessaires aux fins suivantes :
- (i) permettre, dans les délais, l'établissement et l'audit des états financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés auprès de l'OCRCVM ou de l'*autorité en valeurs mobilières* compétente ou lui être transmis;
 - (ii) permettre d'établir la situation du capital du *courtier membre*;
 - (iii) justifier du respect du *courtier membre* de ses obligations en matière de capital et d'assurance;
 - (iv) justifier du respect des procédures de *contrôle interne*;
 - (v) justifier du respect des politiques et procédures du *courtier membre*;
 - (vi) permettre d'identifier et de séparer les fonds, titres et autres biens des clients;
 - (vii) recenser toutes les opérations effectuées par le *courtier membre* pour son propre compte et pour le compte de chacun de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités de l'achat ou de la vente;
 - (viii) fournir une piste d'audit des éléments suivants :
 - (a) les instructions et les ordres des clients,
 - (b) chaque opération transmise ou exécutée pour son propre compte ou pour un client;
 - (ix) permettre la production de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;
 - (x) fournir les prix des titres conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (xi) documenter l'ouverture des comptes des clients et toute convention conclue avec eux, et fournir la preuve que les documents relatifs au compte requis en vertu des *exigences de l'OCRCVM* ont été transmis au client;

**Annexe 2 – Modifications d’ordre administratif aux Règles 1200, 3200 et 3800 de l’OCRCVM
(version nette)**

Règles de l’OCRCVM

- (xii) justifier du respect des obligations liées à la connaissance du client, à la pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l’évaluation de la convenance;
- (xiii) justifier du respect des obligations liées au traitement des plaintes;
- (xiv) documenter la *correspondance* avec les clients;
- (xv) documenter les mesures de conformité, de formation et de surveillance prises par le *courtier membre*;
- (xvi) justifier de la conformité avec les exigences concernant les conflits d’intérêts;
- (xvii) documenter :
 - (a) les pratiques commerciales, les mécanismes de rémunération et les mesures incitatives du *courtier membre*,
 - (b) les autres mécanismes de rémunération et mesures incitatives dont le *courtier membre*, ses *Personnes autorisées*, un *membre du même groupe* que lui ou une personne avec laquelle il a des *liens* tirent parti;
- (xviii) justifier du respect des obligations liées aux communications trompeuses;
- (xix) justifier du respect des conditions d’un *blocage temporaire*.